



COMMUNE DE BURBURE

* * *

CHARTRE

relative à l'occupation des Salles & Bâtiments Communaux
par les Associations dans le cadre de la pandémie COVID-19

Dans le cadre des mesures sanitaires « COVID -19 » qui s'appliquent aux établissements recevant du public (ERP), il est convenu ce qui suit :

➤ Le port du masque est obligatoire (sauf dérogation liée à la nature de l'activité)

➤ Le responsable de l'Association doit s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le bon déroulement de l'activité et/ou de la manifestation

◆ lavage des mains, mise à disposition de gel hydroalcoolique, ...

◆ respect des gestes barrières et distanciation sociale (une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes doit être respectée - *les membres d'une même famille peuvent s'asseoir côte à côte*)

• *Le nombre de participants doit être limité et adapté à la capacité de la salle de façon à respecter la distanciation physique.*

◆ éviter les regroupements de personnes dans les espaces publics et couverts (par exemple : buvette, vestiaires, ...)

➤ AVANT et APRÈS le déroulement des activités, il appartient au responsable de l'Association de faire procéder au nettoyage* et à la désinfection* (avec du virucide norme EN 14476 de préférence) des zones de contacts :

◆ poignées de portes,


◆ interrupteurs,

◆ tables, chaises

◆ et autres matériels ou supports utilisés (ex : cuisine, sanitaires, lavabos, robinetterie ...)

➤ Il est recommandé d'aérer au maximum les locaux utilisés (par exemple : en maintenant, quand cela est possible, les portes et/ou fenêtres ouvertes) afin de limiter les risques de contamination par le virus.

* *l'Association s'engage à fournir le matériel nécessaire pour l'entretien (lavettes, produits d'entretien, désinfectant, gants, ...)*

 Si un cas de COVID est détecté au sein de l'Association, le Président se doit d'en informer, dans les plus brefs délais, la Mairie afin que les services municipaux procèdent au plus vite à une désinfection totale du bâtiment et des supports utilisés.

Il doit également :

- Prendre contact avec l'Agence Régionale de Santé
- Lister les personnes ayant été en contact avec cette personne
- Informer les membres ou les parents du groupe concerné par le cas positif afin qu'ils soient vigilants à de potentiels symptômes et les encourager à pratiquer un dépistage.

Ces règles, de bonne utilisation des locaux mis à disposition, viennent s'ajouter aux protocoles mis en place par l'Association et/ou élaborés par la Fédération à laquelle elle est affiliée.

Il est à noter que dans l'hypothèse où une Association ne serait pas affiliée à une Fédération, il convient par principe de précaution d'appliquer les règles sanitaires mises en place par la Fédération à laquelle l'activité de l'Association s'identifie le plus. L'application de ces dispositions contribue à lutter collectivement contre la propagation du virus et d'assurer la santé et la sécurité des membres de l'Association.

Les mesures sanitaires ayant un caractère évolutif, le Président de l'Association doit donc régulièrement se tenir informé de toutes modifications et s'engage à les faire appliquer.

Par la présente, le Président de l'Association s'engage à faire respecter les règles désignées ci-dessus et ne pourrait tenir pour responsable la commune dans le cas contraire.

Burbure, le 02 septembre 2020

Le Maire,

René HOCQ

Nom de l'Association : _____

Représentée par : _____

Date et Signature (*précédée de la mention Lu et approuvé*),